

**COMPTE RENDU SUCCINCT  
DU COMITE SYNDICAL**

**SEANCE DU LUNDI 5 NOVEMBRE 2012**

**Etaient présents :**

M. Gilbert BLANC-TAILLEUR, Mme Bernadette CHAPUIS ; M. Jean-Pierre CANOVA ; M. Benoit VION

**Absents :**

M. Joël CAQUINEAU ; M. Fernand MUGNIER ; M. Nikolaï BOGDANOFF ; M. Philippe MUGNIER ; M. Christian SEIGLE-FERRAND ; M. René RUFFIER-LANCHE ; M. Arnaud RUFFIER DES AIMES ; M. Thierry THOMAS ; M. Thierry LOMBARD ; M. Sylvestre VION ; M. Jean-René BENOIT

**Secrétaire :**

M. Benoit VION

Monsieur le président rappelle au comité syndical que les convocations de la réunion du comité syndical ainsi que l'ordre du jour accompagné de la note de présentation relative aux projets de délibérations ont été transmis par voie postale aux élus le 19 octobre 2012. L'ordre du jour a été affiché aux panneaux du syndicat le 19 octobre et adressé au Dauphiné libéré et à R'Courchevel le même jour.

Le mardi 30 octobre à 18h30, le comité syndical a donc été appelé à se réunir en session ordinaire, en salle de réunion de la station d'épuration sur la commune de Saint-Bon, sous la présidence de monsieur Gilbert BLANC-TAILLEUR.

Le quorum n'ayant pas été atteint, la séance a été levée.

Une nouvelle convocation, sans modification de l'ordre du jour a été adressée aux membres le 31 octobre, pour la date du 5 novembre 2012 à 18h30, même lieu.

Monsieur le président propose aux membres de l'assemblée d'approuver le procès-verbal du précédent comité syndical du 5 juillet 2012, aucune observation n'ayant été formulée suite à l'envoi dudit procès-verbal le 26 juillet dernier.

## **I. AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

- **Signature d'une convention de déversement avec la société CSP pour le traitement des eaux de lavage des bacs à ordures ménagères et à recyclage**

La société Chablais Service Propreté (CSP) sise à Brenthonne (74) est en charge du nettoyage des bacs à ordures ménagères et à recyclage du SIVOM du canton de Bozel.

Le nettoyage de ces conteneurs génère des eaux sales qu'il convient de traiter avant rejet en milieu naturel.

La société Chablais Service Propreté (CSP) a sollicité le syndicat afin de pouvoir dépoter ses eaux de lavage à la station d'épuration intercommunale.

Il est précisé que le SIVOM du canton de Bozel demande à la société Chablais Service Propreté (CSP) la preuve du traitement de ses effluents.

Afin de répondre aux exigences de chacun, il convient de signer une convention de déversement entre le syndicat et la société Chablais Service Propreté. Cette convention précise les conditions techniques et financières de prise en charge des effluents par le syndicat.

A chaque campagne de nettoyage des bacs, 2 fois par an, un échantillon moyen sera constitué pour caractériser la charge polluante à traiter. Cette dernière servira de base de calcul de la redevance à payer. Un coefficient de pollution sera calculé en tenant compte de la pollution à traiter comparativement à un effluent domestique moyen.

Les premières mesures effectuées ont mis en évidence un coefficient de pollution de 1,99. Le coût du traitement sera donc 1,99 fois plus élevé que pour un effluent domestique.

La société Chablais Service Propreté devra également s'acquitter des frais relatif à l'échantillonnage (15 € HT) et aux analyses (55 € HT).

*Le comité syndical,*

- *SUR rapport de monsieur le président,*
- *VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *VU le projet de convention de déversement des eaux de lavage des bacs à ordures ménagères et à recyclage avec la société CSP, joint à la présente délibération,*

- *A l'unanimité,*

**-APPROUVE** la signature d'une convention de déversement des eaux de lavage des bacs à ordures ménagères et à recyclage avec la société CSP, conformément au projet joint à la présente délibération,

**-AUTORISE** monsieur le président à signer la convention de déversement des eaux de lavages des bacs à ordures ménagères et à recyclage avec la société CSP.

## **II. AFFAIRES FINANCIERES**

- **Fixation du montant de la redevance assainissement pour l'année 2013**

Il est rappelé au comité syndical que par délibérations n°10-2009 en date du 30 mars 2009 et n°58-2009 en date du 24 novembre 2009, ce dernier a institué une redevance assainissement afin de facturer aux usagers raccordés le coût du service de transport et de traitement des eaux usées rendu par le syndicat, à compter du :

- 1<sup>er</sup> avril 2009 pour la commune de Saint-Bon,
- 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour les communes de Bozel, Champagny-en-Vanoise et Le Planay ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour la commune de Pralognan-la-Vanoise.

Cette redevance est calculée en fonction du volume prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source dont l'utilisateur génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

Le comité syndical a étudié, lors de sa séance du 15 février 2011, le résultat de l'actualisation des simulations financières qui permettent de connaître les projections de financement des dépenses du syndicat et plus précisément de définir les montants de la redevance assainissement d'une part et des participations communales d'autre part.

Le 5 juillet 2012, les élus présents à la commission finance ont étudié le résultat de l'actualisation des simulations financières. Ces résultats confortent ceux présentés en février 2011.

*Le comité syndical,*

- *SUR rapport de monsieur le président,*
- *VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *VU le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1976 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de Saint-Bon et Bozel, modifié par arrêtés préfectoraux des 18 janvier 1996, 12 février 2003, 8 août 2003, 15 octobre 2003, 16 février 2004 et 16 août 2007,*
- *VU la délibération n°10-2009 en date du 30 mars 2009 instaurant la redevance assainissement sur la commune de Saint-Bon,*
- *VU la délibération n°58-2009 en date du 24 novembre 2009 instaurant la redevance assainissement sur les communes de Bozel, Champagny-en-Vanoise, Le Planay et Pralognan-la-Vanoise,*

- VU le résultat des actualisations financières présenté le 15 février 2011 et confirmé le 5 juillet 2012,

- A l'unanimité,

*-DIT que la redevance assainissement est calculée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'une eau collectée par le service assainissement,*

*-FIXE le montant de la redevance assainissement pour l'année 2013 à 2,50 € HT/m3.*

*-DIT que ce tarif s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'à nouvelle délibération de sa part.*

### III. RESSOURCES HUMAINES

- **Validation d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le poste de responsable d'exploitation**

Par délibération en date du 19 mars 2012, le comité syndical a confirmé le tableau des effectifs du SIAV comprenant trois postes de technicien d'exploitation.

Suite au récent départ, en juin dernier du technicien d'exploitation en charge notamment du process, le syndicat a lancé un large appel à candidatures afin de pourvoir cet emploi au plus tôt.

Il est rappelé au comité syndical que du fait de sa nature juridique, le syndicat peut procéder au recrutement d'agents titulaires ou d'agents contractuels de droit privé.

Il est précisé que ce technicien d'exploitation sera recruté en qualité de responsable d'exploitation et ses principales missions sont :

- optimiser la station avec recherche d'amélioration du process et de réduction des coûts de fonctionnement,
- procéder aux réglages de la station lors des modifications de charge,
- rédiger des fiches de consignes pour les différentes opérations à effectuer dans la station et sur les réseaux,
- participer à l'exploitation de la station et des réseaux,
- encadrer l'équipe technique composée de 4 techniciens et agents,
- assurer les astreintes.

Dans ce cadre, il appartient au comité syndical de valider le choix de la commission de recrutement.

Il est proposé de recruter monsieur Christophe Planeta avec un contrat de travail de droit privé. Les caractéristiques du contrat de travail à durée indéterminée de cet agent sont définies comme suit :

- prise d'effet du contrat de travail : 2 janvier 2013,
- rémunération brute mensuelle de 3 469,55 €,
- prime d'insalubrité brute mensuelle de 74,66 €,
- treizième mois égal au salaire de base hors prime attribué en décembre.

*Le comité syndical,*

*- SUR rapport de monsieur le président,*

*- VU l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*- VU la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale,*

*- VU le Code du travail,*

*- VU la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000,*

- VU la délibération n°17-2012 du 19 mars 2012 précisant le tableau de effectifs du syndicat

- A l'unanimité,

**-DECIDE** de pourvoir le poste de technicien d'exploitation, responsable d'exploitation, par contrat de droit privé à compter du 2 janvier 2013 ;

- **DIT** que cet emploi bénéficiera d'une rémunération mensuelle brute de 3 469,55 €, d'une prime d'insalubrité mensuelle brute de 74,66 € et d'un 13<sup>ème</sup> mois égal au salaire de base hors prime attribué en décembre ;

**-AUTORISE** monsieur le président à signer le contrat de travail correspondant.

#### IV. QUESTIONS DIVERSES

- **Création d'une activité accessoire**

Il est précisé au comité syndical que la préparation process de la montée en charge de la station d'épuration, est l'une des étapes majeure du travail d'exploitation du syndicat, permettant de faire face aux variations de charges polluantes liées à la fréquentation touristique hivernale.

Le responsable du service des eaux de la commune de Saint-Bon dispose des compétences permettant la supervision de ce travail de process.

En sa qualité d'agent non titulaire de la fonction publique, cet agent ne peut être employé que dans le cadre d'une activité accessoire.

Il est proposé que cette activité accessoire soit rémunérée sur la base 400 € net par mois à hauteur de 1 journée par semaine, pour une période de 5 mois.

Toutefois, il appartient aux membres du comité syndical de créer l'activité accessoire, d'en fixer la durée et le niveau de rémunération.

En conséquence, la création de cette activité accessoire sera soumise à délibération lors du prochain comité syndical, prévu courant janvier 2013.

Fait à Saint Bon, le 6 novembre 2012

Le Président,

Gilbert BLANCHARD

